

Règlement de filière du Bachelor of Science HES-SO en Ostéopathie

Le Rectorat de la Haute école spécialisée de Suisse occidentale

vu la convention intercantonale sur la Haute école spécialisée de Suisse occidentale (HES-SO), du 26 mai 2011,

vu le [règlement relatif à la formation de base \(bachelor et master\) à la HES-SO, du 2 juin 2020](#),

arrête :

I. Dispositions générales

Champ d'application	Article premier ¹Le présent règlement précise le règlement relatif à la formation de base (Bachelor et Master) à la HES-SO pour la filière Bachelor of Science HES-SO en Ostéopathie. ²Il s'applique à toutes les personnes immatriculées à la HES-SO et candidates à l'obtention du titre de Bachelor of Science HES-SO en Ostéopathie.
Forme et durée des études	Art. 2 ¹La formation se déroule à plein temps. ²La durée maximale des études est de 12 semestres. Dans des cas particuliers et de manière exceptionnelle, des dérogations à la durée maximale peuvent être accordées par la haute école. ³Pour les cas particuliers au sens de l'alinéa 2, la demande motivée doit être déposée avant le début d'une année académique.
Langues d'enseignement	Art. 3 ¹La formation est bilingue français/allemand. ²Certains enseignements peuvent être dispensés en anglais. ³Les langues utilisées dans les différents modules et lors des évaluations sont spécifiées dans les descriptifs de modules.

II. Organisation de la formation

Principes organisateurs	Art. 4 La formation est construite sur la base du profil de compétences défini au niveau national et répond aux normes définies dans la Loi fédérale sur les Professions de la Santé (LPSan).
Mobilité	Art. 5 ¹La haute école peut organiser des périodes de mobilité durant la formation, ²Elle peut rendre la mobilité obligatoire pour certains enseignements et/ou modules de formation. ³Les modalités de réalisation et d'évaluation de ces périodes font l'objet de dispositions spécifiques.

III. Evaluation, promotion et certification

Validation des modules

- Art. 6** ¹Chaque module fait l'objet d'au moins une évaluation.
- ²Les modalités d'attribution des crédits ECTS sont précisées dans le descriptif de module.
- ³Les crédits sont attribués ou refusés en bloc pour chaque module.
- ⁴Chaque module fait l'objet d'une note de A à F.
- ⁵Les notes A à E permettent d'acquérir les crédits attribués au module.
- ⁶Les notes FX et F ne permettent pas l'acquisition des crédits du module.
- ⁷L'étudiant-e qui n'obtient pas les crédits attribués à un module obligatoire doit le répéter dès que possible, selon les modalités précisées dans le descriptif de module.
- ⁸Un module pour lequel le résultat de l'évaluation est légèrement insuffisant (FX) peut faire l'objet d'une remédiation pour autant que celle-ci soit explicitement prévue dans le descriptif de module.

Titre

- Art. 7** L'étudiant-e qui a obtenu les 180 crédits ECTS requis par le plan d'études et dans le temps imparti, obtient le titre de « Bachelor of Science HES-SO en Ostéopathie ».

IV. Exclusion

Exclusion de la filière

- Art. 8** ¹Est exclu-e définitivement de la filière l'étudiant-e qui, alternativement :
- a) n'a pas obtenu les crédits ECTS nécessaires à l'obtention du titre de bachelor dans le délai imparti;
 - b) est en échec définitif dans un module obligatoire ;
 - c) fait l'objet d'une sanction disciplinaire d'exclusion.
- ²La décision de l'exclusion de la filière est annoncée par écrit à l'étudiant-e par la direction de la haute école.
- ³Une exclusion de la filière entraîne une interdiction de reprise des études durant une période de 5 ans dans cette filière.

V. Dispositions finales

Dispositions normatives de la haute école

- Art. 9** Le présent règlement est mis en oeuvre par la haute école dans le respect des textes de référence.

Abrogation et entrée en vigueur

- Art. 10** ¹Le règlement de filière du Bachelor of Science HES-SO en Ostéopathie, du 15 juillet 2014, est abrogé.
- ²Le présent règlement entre en vigueur le 14 septembre 2020.

Le présent règlement a été adopté par décision n° 2020/18/60 du Rectorat de la HES-SO lors de sa séance du 2 juin 2020.